

## *E*ditorial du Bâtonnier

L'Institut Suisse des petites et moyennes entreprises de l'Université de St-Gall a mené entre août 2004 et février 2005, sur demande de la Fédération Suisse des Avocats (FSA), une enquête auprès des membres de la FSA.

Les résultats de cette enquête offrent des informations détaillées sur la structure de la profession d'avocat en Suisse. A Genève le taux de retour des questionnaires, supérieur à 40 %, a rendu possible une distribution fiable des données à l'échelon cantonal.

Au niveau suisse, 24% des avocats travaillent dans une Etude individuelle, 42% dans une Etude avec partage des frais généraux et 34% dans une Etude avec partage du bénéfice. Genève et Zurich se distinguent très nettement des autres régions de la Suisse par la haute proportion d'avocats qui travaillent dans des Etudes avec partage du bénéfice. A Genève, 19% des avocats interrogés travaillent dans une Etude individuelle, 28% dans une Etude avec partage des frais généraux et 53% dans une Etude avec partage du bénéfice.

A l'échelon national, le bénéfice annuel moyen d'un avocat indépendant qui travaille à temps complet se situe à CHF 172'000.- dans les Etudes individuelles, à CHF 224'000.- dans les Etudes avec partage des frais généraux et à CHF 453'000.- dans les Etudes avec partage du bénéfice.

Ces quelques chiffres illustrent bien la configuration des Etudes dans

**SOMMAIRE** *Editorial du Bâtonnier Alain Le Fort*

*Hommage à François Brunschwig  
par Me Raphaël Biaggi*

*Le rôle des avocats dans la promotion  
de normes de droit conformes aux  
impératifs de la justice  
par le Bâtonnier  
Albert-Louis Dupont-Willemin*

*Visions du Réel,  
Festival international de cinéma  
par le Bâtonnier Alec Reymond*

*Au Palais  
par le Bâtonnier Alec Reymond*

*Formation permanente  
par Me Vincent Jeanneret,  
membre du Conseil de l'Ordre*

*Recommandation de la Commission  
du Barreau  
par le Président Michel Valticos*

*Usage de la messagerie électronique  
par Me Vincent Spira, président  
de la Commission de droit pénal*

*Problématique des fiches vertes à  
l'Instruction  
par Me Vincent Spira, président  
de la Commission de droit pénal*

*Modification de pratique concernant  
les cabinets de groupe - AFC  
(Administration fédérale  
des contributions)*

*BDO Visura: droit de réponse de  
l'Ordre des Avocats à la suite  
de l'article paru dans le Zoom 1/2005*

*Un genevois à la tête de la Fédération  
suisse des Avocats*

*Prix des médias 2005 de la  
Fédération suisse des Avocats*

*Admission des candidats à l'Ordre  
des Avocats du 26 mai 2005*

*Dates à retenir*

lesquelles les membres de l'Ordre exercent leur profession aujourd'hui et doivent accompagner le Conseil dans ses réflexions et ses travaux.

La tendance dans les grandes villes est au regroupement des avocats, sous forme d'Etudes avec partage du bénéfice. La taille idéale d'une Etude n'existe pas. Elle varie à Genève de un à plus de cinquante avocats, chacun cherchant à être aussi grand que nécessaire mais aussi petit que possible.

Aussi grand que nécessaire pour être apte à satisfaire une clientèle nationale et internationale en terme de compétence, de connaissances, d'expérience, de spécialisation et de disponibilité. Notre Barreau évolue, et doit continuer à le faire, de façon à offrir dans une ville qui compte parmi les grandes places financières du monde des prestations de qualité dans les domaines de la représentation en justice et du conseil juridique. A défaut ce n'est pas épisodiquement et à grand renfort de publicité, mais plus fréquemment, que des cabinets d'avocats anglo-saxons ou d'ailleurs viendront s'établir dans notre Cité, cabinets qui lorsqu'ils ne pratiquent pas la représentation en justice ne sont pas soumis à l'autorité de surveillance et n'offrent à leur clientèle aucune garantie d'indépendance et de secret professionnel.

Aussi petit que possible, car le coût et le temps qu'il faut consacrer à la gestion d'une Etude sont directement proportionnels à sa taille. Small is beautiful, et le restera. L'Etude individuelle fait rêver l'avocat préoccupé par des soucis de budget, de réseau informatique, de taille de locaux, de gestion du personnel, de formation de stagiaires et de séminaires d'étude que nécessite obligatoirement la conduite responsable d'une petite ou moyenne entreprise.

Dans sa composition actuelle, le Conseil est représentatif des différentes structures qui forment le tissu de notre Barreau. Des élections se profilent et je formule le vœu que les trois nouveaux membres qui nous rejoindront en avril prochain apporteront un riche éventail d'expériences, d'enthousiasme et de visions personnelles de l'exercice de ce métier d'avocat que nous défendons et pour lequel nous nous engageons.

Certains se sont émus de ce que le Conseil conduit une réflexion sur la possibilité d'organiser une Etude d'avocats sous forme de société de capitaux. Le but poursuivi par les barreaux étrangers qui ont admis l'organisation de tels cabinets était de limiter la responsabilité personnelle des avocats. Peut-on envisager à Genève cette forme d'organisation ? Notre loi cantonale, qui l'interdit, est-elle constitutionnelle ? La loi fédérale qui gouverne notre profession le permet-elle, eu égard aux critères d'indépendance et de secret professionnel sur lesquels nous n'entendons pas transiger ? Il est du devoir du Conseil d'examiner posément cette question et de fixer des règles strictes pour permettre à celles et à ceux qui le souhaiteraient - si cela s'avère possible mais bien sûr sans que ce ne soit jamais une obligation - de modifier la structure juridique de leur Etude. A défaut, d'autres peuvent être tentés de fixer ces règles à notre place. Et cela n'est jamais bon.

Mais trêve de chiffres, de données en tout genre et de réflexions. Voici venu le temps des vacances.

Je vous souhaite un bel été et me réjouis de vous retrouver nombreux à la cérémonie de la Rentrée solennelle du 23 septembre prochain et à la soirée qui suivra, où pour notre bonheur à tous la Revue nous présentera un exceptionnel «Best of 1984-2004»!

## **HOMMAGE À FRANÇOIS BRUNSWIG**

par Me Raphaël Biaggi

Il avait une énergie peu commune, l'enthousiasme communicatif, et son esprit comme son corps étaient toujours en mouvement.

L'image m'est toujours restée, depuis le début de mon stage en 1967 dans l'Etude Carry Raisin Brunswig du 23 Quai des Bergues : une imposante stature à la démarche rapide, le long de ce quai où il arrivait à son Etude tôt le matin, l'un des bras agitant un porte-documents, la tête ayant son propre mouvement.

La journée se poursuivait sur le même rythme. Il ne restait guère en place longtemps. La dictée de son courrier était ponctuée d'allers et retours incessants entre le secrétariat, la bibliothèque ou le bureau d'un collaborateur dans lequel il entraînait vivement pour confier une idée, suggérer une démarche, tant son impatience était grande de faire avancer tel ou tel dossier.

Les affaires, grandes ou modestes, le passionnaient d'égale façon. Cette énergie contagieuse avait créé une ambiance très entraînante dans laquelle chacun se sentait impliqué.

Tout au long de sa carrière, il fit preuve de la même humanité avec ses clients, avec ses associés, ses confrères et même ses adversaires, tant il lui était impossible de prêter une quelconque mauvaise intention à d'autres personnes.

Parmi ses intérêts culturels divers, il adorait la musique, la peinture, et il avait une grande passion pour les voyages.

Il avait le plus grand respect des règles déontologiques. En particulier, la discrétion la plus absolue était de rigueur.

A l'occasion de la remise de la médaille de l'Ordre en 1996, le Bâtonnier Pascal Maurer, lui disait, notamment: «Vous avez été, dans la discrétion la plus totale, l'avocat des plus grandes stars, des plus grandes marques et des plus belles causes».

François Brunswig servit la cause de notre Ordre en étant membre du Conseil depuis 1973 jusqu'en 1979. De 1980 à 1986 il représenta Genève au Conseil de la Fédération suisse des Avocats.

En 1986, à la demande de nombreux Confrères, il revint au Conseil de l'Ordre pour se présenter dans le même élan au vice-Bâtonnat. Et c'est ainsi qu'à 65 ans, alors que d'autres envisagent de réduire leurs activités, il fut un Bâtonnier plein de prestance, de dynamisme et d'autorité. Il aimait à dire qu'il était pour le respect des traditions, et dans le même temps, il était résolument tourné vers l'avenir dans tout ce qu'il entreprenait.

Durant son Bâtonnat (1988-1990) la remise en question de ce qui existait fut à son programme: révision de la Charte du Stage; règlement sur les avocats étrangers; recours contre le règlement sur l'assistance juridique qui venait d'être réédité; élaboration du Recueil systématique des circulaires; création de Fesapol – aujourd'hui quelque peu oublié – qui consistait alors en un programme de soutien à nos Confrères polonais qui se trouvaient à cette époque extrêmement démunis et dépourvus des moyens matériels de base pour exercer leur activité.

Il laissa le souvenir d'un Bâtonnier engagé pour la défense de la profession d'avocat et pour la protection, sans concession, de nos principes essentiels.

Généreux, il accueillit à de nombreuses reprises, dans les grands espaces de sa propriété familiale de Coligny, avec son épouse Francine qui l'assistait de manière efficace, les Barreaux genevois et étrangers, à l'occasion de nos fêtes du Palais ou de réunions d'avocats.

C'est à l'époque de son Bâtonnat que se forgea le projet de transformer son étude traditionnelle en l'un des premiers cabinets suisses de droit des affaires reconnu sur le plan international.

Il poursuivit son activité jusqu'à près de 80 ans, au moment où se créa l'Etude dans sa forme actuelle lors de la fusion avec un cabinet zurichois.

Il ne manquait jamais de revenir régulièrement à l'étude, à la demande de l'un ou l'autre d'entre nous, pour apporter sa contribution dans des affaires qu'il avait initiées et suivies, tant il avait du plaisir à retrouver ses anciens associés et collaborateurs et à partager encore sa passion du métier.

Il nous a quittés soudainement en ce début d'été. Une figure emblématique de notre barreau a disparu. Il nous manquera à tous.

## **LE ROLE DES AVOCATS DANS LA PROMOTION DE NORMES DE DROIT CONFORMES AUX IMPERATIFS DE LA JUSTICE**

par le Bâtonnier  
Albert Louis Dupont-Willemin,  
président d'honneur de l'U.I.A.

### **I. Introduction**

L'intérêt porté à la relation entre les différents systèmes de droit positif et la justice, définie comme une norme éthique les transcendant tous, a considérablement varié au cours de l'histoire.

Il est ainsi des périodes au cours desquelles cette relation n'a réellement passionné qu'un nombre restreint de spécialistes, théologiens, philosophes, juristes et membres de minorités en opposition avec l'ordre établi.

Cette absence de conflit entre le concept de justice et le droit positif intervient lorsque dans une société donnée une opinion très largement majoritaire estime que le droit en vigueur est globalement conforme à l'idée qu'elle se fait de la justice.

Tel est notamment le cas de sociétés conservatrices et stables au sein desquelles le droit positif est fondé sur des normes éthiques ou religieuses très largement partagées.

Mais cela est également vrai pour des sociétés en mutation pour autant qu'elles disposent de mécanismes d'adaptation du droit en fonction de l'évolution des normes éthiques auxquelles adhère la majorité. Tel est notamment le cas, dans une certaine mesure, des démocraties modernes.

Il en va tout autrement dans d'autres situations sociales dont l'histoire fournit de multiples exemples. Elles se

caractérisent par le fait qu'une proportion considérable des justiciables estime que le droit en vigueur est fondamentalement injuste. S'il reste néanmoins immuable, il peut certes subsister pendant de longues périodes. Exclusivement soutenu par l'efficacité des sanctions qui le maintiennent en vigueur mais privé de la conviction qu'il est conforme à la justice, il finit toutefois par s'effondrer au terme de graves conflits et de révolutions parfois sanglantes.

En simplifiant à l'extrême, on peut distinguer deux sources principales de ces oppositions entre droit positif et sentiment de la justice. L'une temporelle, l'autre spatiale. La première tient à l'évolution dans le temps des normes éthiques dans des sociétés dont le droit reste figé. La seconde résulte du choc entre diverses civilisations fondées sur des systèmes éthiques profondément divergents.

Or, nous entrons aujourd'hui dans une période au cours de laquelle ces deux sources de conflit se trouveront toutes les deux réunies.

Sur le plan temporel, cela tient à l'accélération de l'histoire qui entraîne une modification de plus en plus rapide et parfois l'effondrement, voire l'inversion, de toutes les valeurs religieuses, éthiques et idéologiques.

Sur le plan spatial, c'est la globalisation qui, mettant en contact étroit des civilisations autrefois relativement isolées, multiplie l'intensité des conflits qui les opposent.

Nous vivons donc à une époque où la confrontation entre le droit positif et le sentiment de la justice risque d'atteindre une intensité sans précédent.

Dès lors que tant l'accélération du temps que la globalisation de notre planète sont inéluctables, seule la recherche d'une définition commune de la justice transcendant tous les particularismes nés de l'histoire peut permettre que le monde ne soit pas déchiré par des violences dont nous percevons chaque jour les signes avant-coureurs.

C'est donc à une réflexion sur la définition d'une telle justice et particulièrement sur la contribution que nous pouvons y apporter en tant qu'avocats que j'aimerais vous convier.

## II. Justice et droit positif

Aristote puis les juristes romains ont défini la justice comme l'art d'attribuer à chacun ce qui lui revient «*suum cuique tribuere*».

Mais comment déterminer ce qui revient à chacun.

La justice étant une branche de l'éthique, elle plonge ses racines dans le concept de bien qui en constitue le noyau.

Or, à l'origine, chaque individu, chaque groupe social perçoit et définit le bien comme ce qui est bien pour lui. Tout ce qui est conforme à ses intérêts et à ses aspirations est bien, tout ce qui leur est contraire est mal.

Il y a donc théoriquement, au départ, autant de définitions du bien, toutes contradictoires, qu'il existe d'êtres doués de conscience subjective.

Les systèmes normatifs, qu'ils soient de nature éthique ou juridique, naissent du choc entre cette infinitude de définitions du bien et du mal. Ils en constituent la résultante et les normes qu'ils édictent sont fonction de la force et de

la direction des différentes volontés contradictoires dont ils sont la synthèse.

Un étrange paradoxe caractérise ainsi toutes les règles de droit. Théoriquement, elles sont instituées pour protéger les faibles contre les abus des puissants. Mais en fait ce sont ces derniers qui en dictent le contenu. Que faut-il conclure de cette manifeste relativité de toutes les normes éthiques et juridiques?

Faut-il en déduire comme l'ont fait maints théoriciens du droit et notamment l'école néopositiviste que la justice au sens absolu du terme n'est qu'une notion contingente qui varie selon les conceptions que les hommes s'en font, c'est-à-dire, en définitive, un concept vide de sens, fruit des illusions de la métaphysique.

Je ne le pense pas.

Certes, la prise de conscience des innombrables variations des représentations que les hommes se sont faites du juste et de l'injuste doit nous amener à constater le caractère relatif de normes que nous avons prises pour absolues.

Mais de même que les scientifiques ne renoncent pas à étudier les lois de la nature lorsqu'ils découvrent que celles qu'ils avaient antérieurement admises étaient partielles et relatives, la conscience de l'insuffisance de notre conception de la justice ne doit pas nous détourner d'en rechercher une définition plus authentique.

La remise en question de nos systèmes normatifs doit au contraire constituer le point de départ de ce mouvement de balancier entre doute et recherche qui a été à l'origine de toutes les grandes

synthèses en matière de religion, de science et de philosophie.

Ainsi que l'ont affirmé maints philosophes du droit et que l'ont solennellement proclamé dès la fin du 18<sup>ème</sup> siècle nombre de déclarations des droits de l'homme, d'abord nationales puis internationales, l'égalité des hommes entre eux peut être considérée comme l'exigence fondamentale de la justice.

Mais comment mesurer cette égalité.

Si la balance, symbole par excellence de la justice, peut peser les objets déposés sur ses plateaux, c'est parce que l'on a préalablement défini une propriété fondamentale, la masse, qui leur est commune à tous, indépendamment de leur forme et de leur volume.

Pour que l'égalité entre les hommes puisse être correctement mesurée, il faut donc également définir une propriété qui leur soit commune, indépendamment de toutes les particularités qui les distinguent.

Or cette propriété ne peut être que la somme de leurs souffrances et de leurs joies dont la justice authentique exige qu'elles soient également partagées.

C'est ainsi que dans l'absolu, toute souffrance fait acquérir une créance à celui qui la subit et contracter une dette à celui qui l'inflige.

La preuve en est que les demandes formulées au nom de la justice, que ce soit devant les tribunaux pour les victimes d'une infraction, devant le législateur au nom de groupes sociaux que la loi opprime ou devant des instances internationales au nom de peuples entiers victimes de crimes ou de génocides, se fondent toujours sur la conviction que la répartition inégale de la souffrance est en soi intolérable.

Aucun droit positif existant n'exige toutefois cette égale répartition des souffrances et des joies. Le propre des systèmes normatifs est en effet de ne protéger que les intérêts auxquels ils accordent le statut de droits. Toute souffrance infligée en violation d'un droit reconnu est ainsi illégitime et appelle une sanction. Les souffrances infligées à ceux dont les droits ne sont pas reconnus par la loi ne comptent en revanche pour rien et ne sont pas prises en considération dans l'équilibre du système.

La véritable justice ne fait en revanche aucune distinction entre les intérêts et les aspirations qui sont reconnus par la loi et ceux qui ne le sont pas. A ses yeux, le droit à l'égalité des souffrances et des joies est aussi indissolublement lié à l'être de chaque être conscient que l'est la masse aux objets matériels posés sur une balance.

Reste encore à déterminer si la justice absolue ainsi définie n'est qu'une utopie, une vague aspiration morale ou au contraire une loi inéluctable.

Je suis convaincu que la dernière hypothèse est la vraie.

Curieusement la croyance en l'existence de lois inéluctables et indépendantes de la volonté des hommes se retrouve dans deux domaines parfois fort éloignés l'un de l'autre, celui de la pensée religieuse et celui de la pensée scientifique.

Pour toutes les grandes religions et au-delà de la liberté octroyée aux hommes, l'accomplissement de la volonté de Dieu et particulièrement celui de la justice Divine sont considérés comme inéluctables. Quant à la recherche scientifique, elle a pour

fondement l'hypothèse que l'univers entier est régi par des lois inéluctables que l'homme a le pouvoir de découvrir mais non de modifier.

D'abord essentiellement orienté vers le monde extérieur, le regard des chercheurs s'est graduellement intériorisé, guidé par la conviction que le fonctionnement des sociétés humaines et le comportement de chaque individu étaient aussi régis par des lois rigoureuses, celles que les sciences humaines s'efforcent de découvrir.

Que l'on se place dans une perspective religieuse ou scientifique il n'y a donc aucune raison de supposer que la justice définie comme une norme absolue soit moins inéluctable que les autres lois qui régissent l'univers.

Si la justice est ainsi assimilable aux lois de la nature, les systèmes normatifs sont en revanche comparables aux techniques par lesquelles les Hommes s'efforcent de contrôler leur environnement.

Or l'efficacité des techniques est fonction de la connaissance que ceux qui les élaborent ont des lois naturelles qui régissent leur domaine d'application.

De la même manière la valeur d'un système normatif est fonction de la mesure dans laquelle il perçoit et prend en considération les impératifs de la justice.

Aucune technique n'a jamais empêché l'accomplissement d'une loi naturelle. Si elle n'en tient pas compte, elle n'atteint en revanche pas son but. L'avion mal conçu s'écrase au sol et le pont mal construit s'effondre sous les poids qu'il devrait supporter.

Parallèlement les systèmes normatifs n'empêcheront jamais, à long terme,

l'accomplissement de la justice. S'ils ne respectent pas ses impératifs, ils finiront toutefois par disparaître comme toutes les techniques erronées, voire même à être remplacés par de nouveaux systèmes inversés où les anciens justes seront taxés de criminels et les anciens criminels de justes.

De même que les techniques matérielles évoluent avec le progrès des sciences, les normes éthiques et le droit positif doivent donc être perpétuellement remis en question en fonction d'une perception de plus en plus précise de la justice.

S'ils ne peuvent faire obstacle à l'équilibre final des souffrances et des joies, les systèmes normatifs peuvent en effet déterminer en revanche la somme totale de ces souffrances et de ces joies.

S'ils prévoient qu'à chaque souffrance subie il sera répondu en infligeant une souffrance identique, ils ne feront que les multiplier. S'ils cherchent au contraire à substituer la réparation à la vengeance et la compréhension mutuelle à la haine réciproque, ils tendront au contraire à les diminuer.

Il n'est donc pas de tâche plus urgente que celle d'avancer dans la découverte de la justice. Et ceci non pour assurer son triomphe puisqu'il est inéluctable, mais seulement, et c'est déjà beaucoup, pour que son équilibre s'établisse dans la paix plutôt que dans la généralisation des souffrances.

Et pourtant, malgré un discours politique et idéologique commun aux camps les plus opposés et d'après lequel chacun prétend lutter pour la justice et savoir en toute certitude en quoi elle consiste, rien n'est plus diffi-

cile que de distinguer le juste de l'injuste.

Cela est évident si l'on définit la justice comme l'égalité dans le partage des souffrances et des joies car chacun perçoit avec infiniment plus d'intensité ses propres souffrances que celles des autres, et ce d'autant plus que ces autres sont différents de lui par leur origine, leur culture ou leur être profond.

Comment donc mesurer correctement les souffrances et les joies alors que les balances dont chacun dispose au plus intime de lui-même sont toutes systématiquement faussées.

Ce n'est ainsi ni par la fidélité à des normes abstraites prétendument immuables ni par une adhésion inconditionnelle à notre sentiment intime que nous pouvons progresser dans la découverte de la justice.

Seule la perception concrète de la souffrance de chaque individu ou groupe social et la mesure précise de son intensité comparée à celle des autres permet en effet d'avancer vers une définition plus rigoureuse du juste et de l'injuste.

Et c'est à ce niveau que le rôle des avocats peut devenir essentiel.

### **III. Le rôle des avocats**

Selon une expression consacrée l'avocat est souvent défini comme un auxiliaire de la justice.

Si l'on entend par justice l'activité des autorités chargées de l'application concrète du droit positif, le rôle de l'avocat reste limité.

Il ne dispose en effet d'aucun pouvoir formel de décision et il peut seulement

tenter de convaincre les magistrats seuls investis du pouvoir de dire droit.

Dans cette perspective traditionnelle, l'avocat n'est ainsi aucunement un créateur de droit, mais seulement un auxiliaire travaillant sous l'autorité des magistrats responsables.

Ce n'est donc que si l'on se réfère à la justice en tant que norme absolue transcendant le droit positif que l'avocat assume une mission fondamentale en acceptant de se définir comme son auxiliaire.

L'avocat est toujours soumis à une double allégeance. De par son serment il doit veiller au respect des lois, mais il est simultanément au service des clients dont il est le mandataire. Mais, comme le démontre Goldoni dans sa pièce du même nom, nul ne peut être impunément « le serviteur de deux maîtres ».

Pour assumer pleinement son rôle, l'avocat doit donc être inspiré par un guide qui transcende aussi bien le droit positif que la volonté de ses clients et qui ne peut être que la justice prise dans son sens le plus absolu.

Au plus profond de lui-même il doit donc rester indépendant tant à l'égard de l'ordre social établi que de la volonté de ses clients et il se doit donc d'orienter vers la justice aussi bien ses clients que les magistrats garants de l'ordre social. Mais il ne doit pas pour autant se croire investi d'un sens inné de la justice qui n'est le privilège de personne.

Par une autocritique constante de ses convictions spontanées il doit au contraire faire abstraction de tout ce qui est en lui subjectif et circonstanciel afin de comprendre en profondeur les

aspirations des clients dont il est le porte-parole.

Mais c'est surtout parce qu'il est constamment confronté aux contradictions qui opposent ses clients à l'Etat ou à d'autres particuliers qu'il est en mesure d'observer la source même des souffrances et des joies dont l'équilibre constitue l'essence de la justice.

Et c'est ainsi qu'un nombre considérable d'aspirations totalement ignorées par le droit positif ont été exprimées par les avocats avant d'être reconnues par les juges puis par les législateurs.

Tout au long de l'histoire, les avocats ont ainsi joué un rôle essentiel dans le combat pour la démocratie contre la dictature et, au sein des démocraties, pour la reconnaissance des droits des minorités opprimées.

Il n'est ainsi pas interdit d'espérer qu'un jour la révolution qui a permis aux sciences de la nature de substituer la recherche expérimentale à l'autorité des dogmes s'étendra aussi aux sciences normatives. Et de même que les chercheurs sont les moteurs de l'avancement des sciences, les avocats, constamment confrontés à des intérêts non encore reconnus par les lois, pourront devenir l'un des principaux moteurs de la transformation du droit positif.

Enfin, la conviction que la justice finit toujours par s'imposer révélera la vanité des conflits par lesquels les Hommes s'entredéchirent.

Croire qu'un acte injuste ou la protection d'une loi inéquitable octroient à celui qui en bénéficie un avantage définitif est aussi chimérique qu'espérer

qu'une technique inadéquate puisse modifier les lois de la nature.

S'ils assument pleinement leur fonction d'auxiliaires de la justice au sens le plus noble, les avocats, individuellement et collectivement, pourront donc participer d'une manière déterminante au surgissement d'un monde nouveau dans lequel les hommes prendront conscience de leur communauté de destin et découvriront qu'ils ne peuvent assurer leur bonheur au détriment de celui des autres mais seulement se diriger tous ensemble vers le progrès ou vers leur anéantissement.

A la généralisation des haines, des destructions et des souffrances, fruits inéluctables de l'injustice, succéderont alors des formes de coopération de plus en plus étroites fondées sur la conviction qu'il n'existe de véritable joie que partagée.

Certes le chemin à parcourir sera infiniment long et encombré d'innombrables obstacles. Mais l'aboutissement est certain, car il est lui aussi inscrit dans une loi inéluctable.

## VISIONS DU REEL

Festival international de cinéma par le Bâtonnier Alec Reymond

Pour la deuxième année consécutive, l'Ordre des Avocats, en collaboration avec l'Université de Genève et la Faculté de droit, a organisé et doté un prix «Regards sur le crime» dans le contexte du 36ème Festival International de Cinéma Documentaire de Nyon en avril dernier.

Formé de Madame Catherine Lovey et de Messieurs Michel Berclaz, Louis Peila, Michel Porret et Alec Reymond,

le jury «Regards sur le crime» a assisté avec intérêt à la projection d'une série de documentaires sélectionnés par la direction du festival pour leur dimension pédagogique en relation avec le fonctionnement de la justice au sens large.

Le prix du jury «Regards sur le crime», d'une valeur de CHF 5'000.- a été décerné au cinéaste suisse François Bovy pour son excellent film «Melodias», fresque toute à la fois impressionnante et jubilatoire des diverses facettes de la violence urbaine en Colombie.

L'apparition de l'Ordre des Avocats dans les milieux du cinéma et de l'audiovisuel a été saluée une nouvelle fois avec enthousiasme par les professionnels de la branche et notre association ne peut que se réjouir d'une collaboration particulièrement constructive avec la direction du Festival, le rectorat de l'Université de Genève et la Faculté de droit.

«Melodias» de François Bovy sera projeté dans les mois qui viennent à l'occasion d'une soirée de cinéma organisée conjointement par le Jeune Barreau et l'Université.

Le Conseil de l'Ordre tient à redire ici sa gratitude à Me Patrick Herzig initiateur du projet et intermédiaire compétent et efficace entre l'Ordre des Avocats et ses partenaires.

## AU PALAIS

par le Bâtonnier Alec Reymond

L'article 29 des us et coutumes énonce qu'au Palais, la politesse doit être absolue et l'exactitude stricte.

L'avocat se présente devant les tribunaux dans une tenue digne et respectueuse des usages, le port de la robe étant recommandé.

Cette disposition conserve toute son actualité, en dépit de l'entrée en vigueur d'un code suisse de déontologie ; en effet, cette codification fédérale des règles professionnelles n'empêche pas les ordres cantonaux d'apporter, sur le plan interne, compléments et précisions.

A l'occasion d'une récente révision des Us et coutumes, le Conseil de l'Ordre s'est interrogé sur l'opportunité d'un article 29 dont les prescriptions semblent aller de soi.

La norme a été maintenue et la pratique enseigne que c'est à bon escient.

En effet, la magistrature a fait savoir au Bâtonnier que la tenue vestimentaire des avocats qui interviennent au Palais reflétait parfois un certain relâchement.

C'est donc l'occasion de rappeler aux avocats que devant toutes les juridictions du canton veste et cravate restent de mise.

Avocates et avocats doivent par ailleurs se souvenir que devant la Cour de Justice, au civil comme au pénal, on plaide en foncé, certains magistrats étant d'ailleurs d'avis qu'il n'y a de véritable foncé que le noir.

Attaché aux traditions, le Conseil profite de souligner que le port de la robe est vivement recommandé devant la Cour étant précisé qu'en revêtant la toge qui fait la fierté de notre profes-

sion, avocates et avocats règlent du même coup la délicate question des nuances du foncé.

A bon entendre !!!

## FORMATION PERMANENTE

par Me Vincent Jeanneret,  
membre du Conseil de l'Ordre

Le Conseil de l'Ordre des avocats m'a prié d'assurer la présidence de la Commission de formation permanente de l'Ordre des avocats.

Cette Commission réunit des personnalités diverses et complémentaires. Elle se compose comme suit :

Maître Isabelle Bühler  
Monsieur le Bâtonnier Benoît Chappuis  
Monsieur le Professeur Bénédicte Foëx  
Maître Laurent Hirsch  
Maître Ian Meakin  
Monsieur le Premier Secrétaire Afshin Salamian

La Commission s'est immédiatement attelée à trois chantiers qui devraient prochainement déboucher sur des résultats concrets :

- a) La mise sur pied d'un «*website*» spécifique sur lequel l'intégralité de l'offre de formation continue juridique sera à disposition de tous les membres de l'Ordre, qui seront invités à le visiter par un rappel adressé au début de chaque mois. Ce «*website*» sera mis à jour en permanence et devrait par ailleurs permettre aux différents organisateurs, de conférences et exposés, de

vérifier que les dates auxquelles ils songent ne sont pas d'ores et déjà réservées par une autre manifestation.

b) Un rendez-vous mensuel de «discussion juridique» a été mis sur pied le premier mardi de chaque mois, à midi, dans la salle G4 du Palais de Justice. Lors de ce rendez-vous, seront discutées trois ou quatre jurisprudences récentes dans un domaine spécifique, en présence d'un spécialiste de ce domaine. Ces ateliers seront animés par Me Laurent Hirsch. Il est prévu que la participation à ces ateliers ne dépasse pas 30 personnes. A noter que la participation à ceux-ci ne vaudra pas attestation pour les avocats stagiaires, au sens du RPAv.

c) La mise sur pied, sous la présidence de Me Isabelle Bühler, d'une journée de formation permanente par l'OdA avec une mise à jour rapide dans les principaux domaines du droit positif. Nous reviendrons à vous très prochainement, une fois que les modalités de cette journée seront définitivement fixées. Il est probable que la première journée de ce type, dont il n'est pas exclu que d'aucuns la qualifient de «*marathon day*», se tienne fin avril 2006.

D'une manière générale, la Commission est convaincue que la formation permanente est un enjeu capital. Il en va de l'avenir de la profession. Il en va également de la responsabilité de chacun. S'il n'est pour l'instant pas l'heure de la mise sur pied d'un système coercitif, il n'est en revanche plus concevable que les avocats ne se tiennent pas régulièrement à jour, à tout le moins dans les

domaines du droit qu'ils pratiquent.

Il faut aussi souligner ici le fait que l'offre de formation permanente est extrêmement riche dans la région lémanique. La Commission entend donc faciliter, autant que faire se peut, l'accès à cette offre de formation déjà existante.

Bien évidemment, la Commission reste à l'écoute de toute éventuelle suggestion ou critique qui pourrait être formulée. La Commission et le sous-signé forment le vœu que les membres de l'OdA participent davantage encore à toutes les conférences/manifestations qui sont organisées notamment par la Faculté de droit, le jeune Barreau, la Société de droit et de législation, ainsi que par l'Association genevoise du droit des affaires, pour ne citer que les plus notoires.

A très bientôt donc.

### **RECOMMANDATION DE LA COMMISSION DU BARREAU**

par Me Michel Valticos,  
Président de la Commission du Barreau

A plusieurs reprises, la Commission du Barreau a été saisie de dénonciations concernant les avocats, transférant leur domicile professionnel, voire même abandonnant leur profession, sans en informer leurs clients ou les juridictions concernées.

Quand bien même ces situations ne constituent-elles pas la règle, elles sont de nature à porter préjudice aux intérêts des clients à l'encontre desquels des jugements sont notifiés au domicile élu de leur avocat, lequel néglige

ou n'est pas en mesure de les en informer.

La Commission du Barreau a prié le Bâtonnier de rappeler aux membres de l'Ordre qu'aux termes de l'art. 12 j LLCA, il appartient à l'avocat de communiquer à l'autorité de surveillance toute modification relative aux indications le concernant, le non respect de cette disposition étant constitutif d'une violation de ses devoirs professionnels.

### **USAGE DE LA MESSAGERIE ÉLECTRONIQUE**

par Me Vincent Spira, président de la Commission de droit pénal

De manière de plus en plus systématique, les communications par email entre avocats et magistrats se sont intensifiées.

Monsieur Stéphane Esposito, Président du Collège des Juges d'instruction, m'a fait savoir qu'en l'état, un consensus s'était dégagé entre le Parquet, la Chambre d'accusation et l'Instruction pour éviter qu'il soit fait usage de ce moyen de communication.

Ainsi, si une communication email devait intervenir, celle-ci serait considérée à l'instar d'une communication téléphonique, avec le désavantage de ne pas savoir quand l'interlocuteur traite le message.

Il est exclu que les mails figurent dans la procédure pénale. Si leur contenu devait présenter un intérêt pour la procédure, il convient que l'information soit transmise par courrier usuel.

Le Pouvoir Judiciaire se livre à un certain nombre de réflexions concernant l'usage de la messagerie électronique et il n'est pas exclu qu'à l'avenir, les magistrats soient amenés à changer leur point de vue.

En l'état, Monsieur Esposito déplore que les magistrats ne disposent pas des moyens techniques et en personnel pour assurer la gestion d'un flux d'informations par messagerie.

Il remercie en conséquence les avocats d'éviter de faire usage de l'email pour atteindre les Juges.

### **PROBLÉMATIQUE DES FICHES VERTES À L'INSTRUCTION**

par Me Vincent Spira, président de la Commission de droit pénal

Par l'intermédiaire de votre serviteur, la Commission pénale a rencontré Messieurs Stéphane Esposito et Michel-Alexandre Graber, respectivement Président et Vice-président du Collège des Juges d'instruction. La problématique des fiches vertes adressées à la Police, aux fins en particulier de procéder à l'audition d'un inculpé (par définition hors la présence de son avocat puisque par la Police), a été abordée.

Au terme de notre discussion, Monsieur Esposito, tout en rappelant que la délégation à la Police peut être justifiée dans certains cas en raison de la surcharge de travail des magistrats instructeurs et par une saine application du principe de célérité de la procédure, admet le principe de l'admissibilité relative de ladite délégation et invite les avocats à intervenir auprès de

lui en cas d'abus de la part de certains juges.

Il s'agit-là d'une évolution extrêmement positive au regard du respect des droits de la défense.

Le Président de la Commission pénale remercie Messieurs Esposito et Graber de l'accueil chaleureux qu'ils lui ont réservé, s'agissant tant de l'examen de cette problématique que d'autres questions d'ordre procédural.

### **MODIFICATION DE LA PRATIQUE CONCERNANT LES CABINETS DE GROUPE**

Administration fédérale des contributions AFC

Pour les cabinets de groupe (p. ex. études d'avocats et/ou de notaires, centres de soins médicaux et de soins dentaires) où les membres individuels agissent en leur propre nom vis-à-vis de l'extérieur; communauté de participation aux frais (société formée à cet effet), l'AFC communique l'information suivante.

En ce qui concerne les frais relatifs au matériel de bureau, à la location des locaux, au personnel de secrétariat, etc, il est possible que chaque membre individuel agisse en son nom, avec les autres membres, en tant qu'acquéreur, ou que ce soit un membre individuel qui acquiert dans un premier temps toutes les prestations lui-même et qui refacture ensuite aux autres membres les parts de frais leur incombant.

Il existe en outre la possibilité de constituer une société formée des membres, à condition que celle-ci fournisse des

prestations en son propre nom aux membres individuels du cabinet de groupe. La société peut être assujettie à l'impôt en raison de la refacturation des frais communs aux membres individuels.

Dorénavant, en ce qui concerne les cabinets de groupe dont les membres sont tous immatriculés dans le **registre des assujettis TVA**, on renonce à immatriculer la société formée à cet effet si celle-ci fournit des prestations uniquement à **ses propres membres** (et pas à d'autres tiers) et que la refacturation s'effectue **sans supplément**. Ceci s'applique sans égard au fait que les membres individuels déclarent leurs chiffres d'affaires imposables à l'AFC selon la méthode effective (impôt sur le chiffre d'affaires moins impôt préalable) ou selon la méthode simplifiée (au moyen du taux de la dette fiscale nette). Si la société qui refacture les prestations à ses membres n'est pas assujettie à l'impôt, le membre qui déclare l'impôt selon la méthode effective ne peut pas faire valoir de déduction de l'impôt préalable.

Cette réglementation n'est cependant pas applicable, par exemple, aux consortiums et aux communautés de travail qui, vis-à-vis de tiers autres que leurs propres membres, apparaissent sous une raison sociale commune (comme société simple) et fournissent des prestations à ces tiers.

La FSA informe que ses membres peuvent télécharger les documents relatifs à cette information sur le site le FSA (News-Ticker) dès le 1<sup>er</sup> juin 2005.

## **BDO VISURA**

BDO Visura s'est engagé à publier dans la Revue ZOOM le droit de réponse de l'Ordre des Avocats.

Le voici retranscrit :

«L'Ordre des Avocats a réagi par le présent droit de réponse à l'article paru dans l'édition du Zoom 1/2005 sous les titre et sous-titre «*Une équipe performante: l'avocat et le conseiller fiscal*» et «*Risques fiscaux dans la pratique de l'avocat*».

«Cet article, pour évoquer une complémentarité entre l'avocat et le conseiller fiscal, donne quatre exemples dans lesquels un avocat aurait agi de manière négligente ou sans posséder les qualités requises pour apprécier l'existence d'un problème de nature fiscale, avec pour effet que la responsabilité de l'avocat aurait été engagée. Cette représentation exemplative unique laisse à croire que l'avocat n'est, de manière générale, pas compétent en droit fiscal, voire négligent. Elle ne correspond pas à la réalité. De nombreux avocats, soumis au secret professionnel et indépendants de tous autres intérêts que ceux de leurs clients, possèdent des compétences spécifiques en droit fiscal ou sont spécialisés dans cette matière. L'avocat n'est pas non plus négligent lorsqu'il ne possède pas les connaissances nécessaires mais est apte à déceler les problèmes et s'entourer des avis de spécialistes requis par les circonstances, avocats ou autres prestataires de services.»

Note de la rédaction :

«La rédaction de ZOOM regrette que l'article dans le ZOOM 1/2005 ait pu donner l'impression, à certains

lecteurs, que le but de l'article était de mettre en cause la compétence des avocats dans les affaires fiscales. Telle n'était pas notre intention, qui était simplement de mettre l'accent sur la complémentarité des compétences et connaissances propres de l'avocat et du fiscaliste, sans ignorer bien sûr que de très nombreux avocats sont des fiscalistes renommés.»

## **UN GENEVOIS À LA TÊTE DE LA FÉDÉRATION SUISSE DES AVOCATS**

Me Alain Bruno Lévy, à qui l'Ordre adresse ses plus vives félicitations, a été élu Président de la Fédération suisse des Avocats le 10 juin 2005.

Me Alain Bruno Lévy est également professeur à l'Université de Fribourg et préside aussi la Fondation de valorisation des actifs de la BCGe.

**PRIX PRINCIPAL DES MÉDIAS 2005 DE LA FSA** a été attribué à Madame Béatrice Barton et Me Dominique Warluzel pour l'émission «Duel» du 25 septembre 2002.

L'Ordre des Avocats est fier de cette distinction accordée à l'un de ses membres et félicite chaleureusement Me Dominique Warluzel.

## **ADMISSION A L'ORDRE DES AVOCATS DU 26 MAI 2005**

### Avocats

- Me Hubert Orso GILLIERON  
Python Schifferli Peter
- Me Alexandra Céline JOHNSON  
Schellenberg Wittmer

- Me Caroline PAQUIER  
Schellenberg Wittmer
- Me Daniel SCHAFER  
Lenz & Staehelin

- Me Lara WIELAND  
Keppeler & Associés

Avocats-stagiaires

- Me Tamara BONGARD  
Nidegger & Blanc
- Me Fabienne CHEVRIER  
Perréard, de Boccard, Kohler, Ador
- Me Lionel DELGADO  
Froriep Renggli
- Me Pierre-Damien EGGLY  
Ming, Halpérin, Burger, Inaudi
- Me Julie GLOOR  
Vonaesch Zarn Etter
- Me Anne GUMY  
Borel Barbey
- Me Roland JAEGER  
Borel Barbey
- Me Diane KAISER  
Montavon Bonvallat & Mouro
- Me Olivier KLUNGE  
Python Schifferli Peter
- Me Albert-Florian KOHLER  
Berger Recordon de Saugy
- Me Lucie LAVANCHY  
Lenz & Staehelin
- Me Sonia MAEDER  
Canonica
- Me Théodore William MGBAMAN  
Maas & Associés
- Me Michel Nicolas MITZICOS  
Cabinet Mayor
- Me Nathalie PERUCCHI  
Mike Hornung
- Me Anne PRATOLINI  
Desgouttes & Associés
- Me Jean-Yves REBORD  
Baker & McKenzie
- Me Paul Rochat  
Lironi Aellen Hodel
- Me Eléonore ROUGE  
Peyrot & Associés
- Me Fabien RUTZ  
Peyrot & Associés
- Me Béatrice STAHEL  
de Pfyffer & Associés

**DATES À RETENIR**

- **SSJ:** 3ème journée des juristes européens: 7 au 9 septembre 2005 à Genève

- **Rentrée solennelle de l'Ordre des Avocats 23 septembre 2005:**

séance solennelle, Cour de Justice, Palais de Justice à 14 h.30

apéritif à 19 h.30 donné en l'honneur de Me Alain Bruno Lévy, élu Président de la Fédération suisse des Avocats

Buffet suivi du « Best of de la Revue 1984-2004 » et d'une soirée dansante au Crowne Plaza, ouvert aux avocats et magistrats ainsi qu'à leurs accompagnants

- **Cours de technique d'avocature** pour les avocats-stagiaires

**jeudi 29 septembre 2005 à 18 h.15, salle B4**

Me Vincent Spira: la plaidoirie pénale

**jeudi 13 octobre 2005 à 18 h.15, salle B4**

Me Jean-Cédric Michel: la plaidoirie civile

**jeudi 20 octobre 2005 à 18 h.15, salle B4**

Bâtonnier Marc Bonnart : l'art d'interroger les témoins

**jeudi 3 novembre 2005 à 18 h.15, salle B4**

Me Louis Gaillard: rédaction d'actes de procédure

*Ces cours sont obligatoires pour les stagiaires membres de l'Ordre qui ne les auraient pas suivis l'an dernier.*